

APPELS

- 6.36 Un bénéficiaire ou un tuteur et un accompagnateur de bénéficiaire peuvent faire appel d'une décision concernant un voyage pour des raisons médicales, par écrit, en remplissant le formulaire de demande d'appel approuvé figurant à l'Annexe C.
- (a) Le formulaire de demande d'appel contient les coordonnées de l'entité où les demandes d'appel doivent être transmises pour être examinées.
- 6.37 En remplissant le formulaire de demande d'appel, le bénéficiaire, le tuteur ou l'accompagnateur de bénéficiaire doit fournir les renseignements suivants :
- (a) la raison ou l'état pour lequel les avantages liés aux frais de voyage pour des raisons médicales sont demandés;
- (b) la raison pour laquelle un accompagnateur de bénéficiaire a été demandé, le cas échéant;
- (c) le nom du ou des praticiens du Nunavut ou du personnel du ministère ayant participé à la prise de la décision concernant le voyage pour des raisons médicales;
- (d) le numéro de la carte d'assurance-maladie du bénéficiaire; et
- (e) la raison (en d'autres termes le motif) de l'appel.
- 6.38 Un examinateur des appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales examinera l'appel dans un délai de 5 jours ouvrables pour s'assurer qu'il y a suffisamment de renseignements pour examiner l'appel; il prend ensuite une décision et la communique par écrit au bénéficiaire ou au tuteur dans un délai de 10 jours ouvrables si la décision doit être prise dans l'attente d'un voyage pour des raisons médicales; ou dans les 30 jours si le voyage a déjà eu lieu.
- (a) Lorsqu'il transmet une décision écrite au bénéficiaire ou au tuteur, l'examineur des appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales doit préciser les raisons qui motivent sa décision.
- 6.39 Un bénéficiaire ou un tuteur et un accompagnateur de bénéficiaire peuvent faire appel d'une décision de l'examineur des appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales concernant un voyage pour raison médicale, par écrit, auprès du sous-ministre. La décision du sous-ministre est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel.
- 6.40 Les décisions concernant un deuxième accompagnateur de bénéficiaire sont sans appel.